

ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUELLE A RIOU
LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/06/0359, du 06 juin 2024, réglementant les « zones 20 »,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/03/244, du 28 mars 2018, réglementant les stationnements à durée limitée,
CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la ruelle à Riou.

ARTICLE 2 : ruelle à Riou : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 20 » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Dans la section comprise entre la rue de l'Eglise et le n°2 de la voie :

- La circulation est à double sens,
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°1 de la voie,

Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée,

- Au vis-à-vis du n°1 de la voie, des arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos.

Dans la section comprise entre le n°2 et le n°19 de la voie :

- La voie est classée « voie pompier »,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie.

Dans la section comprise entre le n°21 de la voie et l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières :

- La circulation est à double sens.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 6 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT

